

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.276.1988.TREATIES-1 (Notification dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972  
CONCLUE A GENEVE LE 2 DECEMBRE 1972PROPOSITION D'AMENDEMENTS DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE  
CONCERNANT L'ARTICLE 1, PARAGRAPHE c ET ANNEXE 6

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 29 novembre 1988, le Secrétaire général du Conseil de coopération douanière, conformément au paragraphe 2 de l'article 21 et au paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention susmentionnée, a transmis le texte de certains amendements à l'Article 1, paragraphe c et à l'Annexe 6 de la Convention pour être, conformément au paragraphe 3 de l'article 21 et au paragraphe 4 de l'article 22, communiqué par le Secrétaire générale aux Parties Contractantes, aux fins d'acceptation, et aux autres Etats visés à l'article 18, aux fins d'information.

Lesdits amendements ont été adoptés par le Comité de gestion de la Convention douanière relative aux conteneurs, 1972, à sa quatrième réunion tenue à Bruxelles du 25 au 27 mai 1987.

En ce qui concerne l'Article 1, paragraphe c), de la Convention la procédure d'amendement est celle fixée aux paragraphes 1 à 5 de l'article 21, ainsi conçus :

"1. Toute Partie Contractante pourra proposer un ou plusieurs amendements à la présente Convention. Le texte de toute proposition d'amendement sera adressé au Conseil de coopération douanière qui en donnera communication à toutes les Parties Contractantes et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes. Le Conseil de coopération douanière convoquera également, conformément au règlement intérieur prévu à l'Annexe 7, un Comité de gestion.

2. Toute proposition d'amendement présentée conformément au paragraphe précédent ou élaborée au cours de la réunion du Comité, et adoptée par le Comité à la majorité des deux tiers des présents et votants, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera l'amendement aux Parties Contractantes pour acceptation et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes.

4. Toute proposition d'amendement communiquée conformément au paragraphe précédent sera réputée acceptée si aucune Partie Contractante n'a élevé d'objection dans un délai de 12 mois à compter de la date de la communication de la proposition d'amendement par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera connaître le plus tôt possible à toutes les Parties Contractantes et à ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes si une objection a été élevée contre la proposition d'amendement. Si une objection a été élevée contre la proposition d'amendement, l'amendement sera réputé ne pas avoir été accepté et n'aura aucun effet. Si aucune objection n'a été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes trois mois après l'expiration du délai de 12 mois mentionné au paragraphe précédent ou à toute date postérieure fixée par le Comité de gestion au moment de l'adoption de l'amendement."

Pour ce qui est de l'Annexe 6, la procédure applicable est prévue par les paragraphes 1 à 7 de l'article 22, ainsi conçus :

"1. Indépendamment de la procédure d'amendement prévue à l'article 21, les Annexes 1, 4, 5 et 6 pourront être amendées comme en dispose le présent article et conformément au règlement intérieur prévu à l'Annexe 7.

2. Toute Partie Contractante communiquera les propositions d'amendements au Conseil de coopération douanière. Celui-ci les portera à l'attention des Parties Contractantes et de ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes, et il convoquera le Comité de gestion.

3. Toute proposition d'amendement présentée conformément au paragraphe précédent ou élaborée au cours de la réunion du Comité, et adoptée par le Comité à la majorité des deux tiers des présents et votants, sera communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communiquera l'amendement aux Parties Contractantes pour acceptation et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes.



5. L'amendement sera réputé accepté à moins que, dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle la proposition d'amendement a été communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties, un cinquième des Parties Contractantes, ou cinq Parties Contractantes si ce chiffre est inférieur, n'aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'elles élèvent des objections contre cette proposition d'amendement. Une proposition d'amendement qui n'est pas acceptée n'aura aucun effet.

6. Si l'amendement est accepté, il entrera en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes qui n'auront pas élevé d'objections contre la proposition d'amendement trois mois après l'expiration du délai de 12 mois visé au paragraphe précédent ou à toute autre date postérieure fixée par le Comité de gestion au moment de l'adoption de l'amendement. Au moment de l'adoption d'un amendement, le Comité pourra également décider qu'au cours d'une période transitoire les Annexes existantes resteront en vigueur, en tout ou en partie, en même temps que l'amendement.

7. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera la date de l'entrée en vigueur de l'amendement aux Parties Contractantes et en informera ceux des Etats visés à l'article 18 qui ne sont pas Parties Contractantes."

On notera que le Comité ne s'est pas prévalu de l'article 21, paragraphe 5 et l'article 22, paragraphe 6, de la Convention pour fixer une date d'entrée en vigueur postérieure à celle normalement prévue.

En conséquence, et conformément aux articles 21 et 22 précités, les amendements seront considérés comme acceptés sauf objection d'une Partie contractante formulée au plus tard le 1er décembre 1989, et ils entreront en vigueur le 1er mars 1990.

..... On trouvera en annexe les textes en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe des amendements proposés.

Le Secrétaire général regrette que des difficultés de communication aient entraîné le retard de la diffusion de la présente notification.

Le 1er décembre 1988

A.P.-H

39 MEMBER STATES plus 5 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA  
ALGERIA  
ARGENTINA  
BELGIUM  
BENIN  
BURKINA FASO  
BURUNDI  
CAMEROON  
CAPE VERDE  
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC  
CHAD  
COMOROS  
CONGO  
COTE D'IVOIRE  
DEMOCRATIC KAMPUCHEA  
DJIBOUTI  
EQUATORIAL GUINEA  
FRANCE  
GABON  
GUINEA  
GUINEA-BISSAU  
HAITI  
ITALY  
LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC

LEBANON  
LUXEMBOURG  
MADAGASCAR  
MALI  
MAURITANIA  
MOROCCO  
NIGER  
PARAGUAY  
ROMANIA  
RWANDA  
SAO TOME AND PRINCIPE  
SENEGAL  
TOGO  
TUNISIA  
ZAIRE

NON-MEMBER STATES

HOLY SEE  
LIECHTENSTEIN  
MONACO  
SAN MARINO  
SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSO SENT TO: